



Rappel:

Introduction au droit à l'image

Selon les articles 226-1 à 226-8 du Code civil, tout individu jouit d'un droit au respect de sa vie privée ainsi que d'un droit à l'image. En vertu de ces dispositions, la publication ou la reproduction d'une photographie sur laquelle une personne est clairement reconnaissable n'est possible qu'avec son consentement préalable, que l'image soit préjudiciable ou non. Font exception à cette règle les photos de foule où la personne n'est pas le sujet centrale ou bien les photos prises de loin ou de dos.

Un document manuscrit doit ainsi être signé par la ou les personnes concernées par la photographie. Le document doit en outre faire apparaître les mentions permettant de faire référence aux photos concernées par l'autorisation et à l'utilisation qui en est faite.

Il ne peut en aucun cas être établie d'autorisation globale, couvrant tout type de photographie impliquant la personne.

Cas des enfants mineurs

Dans le cas des enfants mineurs, la signature d'autorisation des parents de l'enfant ou de ses tuteurs légaux doit également être obtenue par écrit.

AUTORISATION DE PUBLICATION DE PHOTOGRAPHIES DE MINEUR(s).
Année 2019

Je soussigné père, mère, tuteur (1)
responsable de l'enfant....., autorise le Club Champsaur
Canoë Kayak à photographier mon enfant lors d'activités liées à celles du club et à publier ces
photos sur différents supports (journal , cédérom, site Web, facebook).

Fait à, le

Signature :

Photos concernées sur le site du club:.....
.....
.....
.....
.....

(1) rayer les mentions inutiles

AUTORISATION DE PUBLICATION DE PHOTOGRAPHIES DE MAJEURS.
Année 2019

Je, soussigné(e)..... autorise le Club Champsaur
Canoë Kayak à me photographier lors d'activités liées à celles du club et à publier ces photos sur
différents supports(journal , cédérom, site Web, facebook).

Fait à, le

Signature :

Photos concernées sur le site du club:.....
.....
.....
.....
.....

(1) rayer les mentions inutile